

2. Deuxième moyen tiré de la compatibilité de l'aide avec la dérogation prévue par l'article 106, paragraphe 2, TFUE — Violation du droit — Violation de l'obligation de motivation

- Il est soutenu ici que la décision du 17 juin 2021 est en tout état de cause entachée d'une erreur manifeste d'interprétation et d'application de la réglementation européenne, ainsi que de la violation de l'obligation de motivation pesant sur la défenderesse, en ce que la Commission — sans procéder à aucune analyse à cet égard — a exclu la compatibilité de l'aide en faveur de Società Navigazione Siciliana SCpA avec la dérogation prévue par l'article 106, paragraphe 2, TFUE pour les services d'intérêt économique général.

---

**Recours introduit le 15 octobre 2021 — Siremar/Commission**

**(Affaire T-668/21)**

(2022/C 2/58)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Sicilia Regionale Marittima SpA — Siremar (Rome, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> B. Nascimbene, F. Rossi Dal Pozzo et A. Moriconi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 juin 2021, en ce qui concerne les articles 2 et 3;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 5 et 6 de la décision qui ordonnent le recouvrement des prétendues aides en déclarant ce recouvrement immédiat et effectif;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, ainsi que des lignes directrices de 2004 pour le sauvetage et la restructuration [lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244 du 1.10.2004, p. 2].
  - Nous faisons valoir à cet égard que la décision attaquée contient une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, y compris en ce qui concerne les lignes directrices de 2004, en ce qu'elle a conclu que l'aide au sauvetage accordée à Siremar a été prolongée de manière illégale pour un an et que [cette aide] est incompatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en ce qui concerne les exemptions du paiement de certaines taxes.
  - Nous faisons valoir à cet égard que le droit à l'exemption fiscale controversée est soumis aux conditions définies de manière générale pour les procédures de redressement judiciaire.
3. Troisième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration, en ce qui concerne la durée de la procédure et l'illégalité, qui en découle, de l'ordre de recouvrement.
  - Nous faisons valoir à cet égard que la procédure d'examen qui est ici contestée a eu une durée excessive, en violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration, ainsi que des principes généraux qui sont le corollaire de ceux-ci.